



COMMUNE DE VERNIOLLE
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2020
Affiché en mairie le 07/07/2020

Le présent procès-verbal comporte 18 pages.

L'an deux mille vingt, le premier juillet, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-neuf heures par billet de convocation adressé le vingt-six juin deux mil vingt, s'est assemblé à la salle des mariages de la mairie en application de l'arrêté municipal du vingt-six juin deux mille vingt portant transfert du lieu de réunion du conseil municipal pendant la période d'urgence sanitaire, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, BIREBENT Nathalie, EYCHENNE Hervé, DUFRESSE Audrey, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : LOZANO Karine a donné pouvoir à ROGGERO Gérard ; DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à DUFRESSE Audrey ; MUÑOZ Numen a donné pouvoir à Cédric MUÑOZ ;

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,

Par 19 voix pour,

DESIGNE Madame Sylvie BERGES comme secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020
2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUE LUI A ACCORDEE LE CONSEIL MUNICIPAL
3. BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2019
4. BUDGET PRINCIPAL - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020
5. BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020
6. BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LE CLOS DES IRIS - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020
7. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE POUR 2020
8. EXERCICE 2020 - REPARTITION DES CREDITS DE SUBVENTION
9. BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS : REVALORISATION DE LA TARIFICATION DE LA RESTAURATION
10. REVISION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES (RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS)
11. ADOPTION DES REGLEMENTS DE SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE
12. AVENANT A L'ACCORD CADRE SIGNE LE 9 SEPTEMBRE 2019 RELATIF A LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA CANTINE SCOLAIRE ET LE SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE
13. DESIGNATION D'UN REFERENT AMBROISIE
14. RAPPORT SUR L'EXECUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ENLEVEMENT ET DE LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES (EXERCICE 2019)
15. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES CONTRATS DE CONCESSION
16. ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2020-27 DU 16 JUIN 2020 - CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT ET DESIGNATION DE SES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS
17. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

POINT N° 1**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 16 juin 2020

POINT N° 2**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUE LUI A ACCORDEE LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par madame le Maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibération du 16 juin 2020 :

Décision du 25/06/2020 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 1 avenue des Monts d'Olmes, cadastré section A 980 d'une superficie de 88m²,

Décision du 25/06/2020 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 11C avenue de Mirepoix, cadastré section A 832, A 834, A 840 d'une superficie de 2132m²,

Décision du 25/06/2020 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 4 place du Sabarthes, cadastré section AE 112 d'une superficie de 142m²,

Décision du 25/06/2020 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 13 rue de Mounic, cadastré section A 761, A 762 d'une superficie de 168m²,

Décision du 25/06/2020 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 5 impasse du Bascou, cadastré section A 1896 d'une superficie de 529m²,

Décision du 25/06/2020 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 3 rue des Jardins, cadastré section AB 1 d'une superficie de 918m²,

Décision du 25/06/2020 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 24 rue de la République, cadastré section A 1794 d'une superficie de 1124m²,

POINT N° 3**DELIBERATION N° 2020-42 : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2019**

Rapporteur : M. Didier DUPUY

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes. Cet arrêté permet de dégager :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement),
- le solde d'exécution de la section d'investissement,
- les restes à réaliser.

Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser, fait ressortir :
un besoin de financement (dépenses supérieures aux recettes),
ou un excédent de financement (recettes supérieures aux dépenses).

L'assemblée délibérante doit décider de l'emploi du résultat excédentaire en l'affectant à la section d'investissement et/ou en report en section de fonctionnement.

L'instruction budgétaire et comptable M 14 prévoit les conditions de reprise et d'affectation des résultats de l'exercice budgétaire clos, après l'adoption du compte administratif et la constatation des résultats définitifs.

Lorsque le compte administratif a été voté, les résultats sont reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant ce vote :

- le solde d'exécution de la section d'investissement est alors reporté en investissement, de même que les restes à réaliser d'investissement en dépenses et en recettes ;
- le résultat de la section de fonctionnement est reporté quand il est déficitaire et fait l'objet d'une affectation quand il est excédentaire ; l'assemblée délibérante peut, dans ce cas, après avoir couvert le besoin de financement de la section d'investissement, affecter le surplus en réserve ou en reporter tout ou partie en section de fonctionnement.

Lorsque le résultat global et celui de la section d'investissement sont positifs, il est possible de se dispenser de délibération d'affectation des résultats. Dans ce cas, les résultats de chaque section sont reportés "automatiquement".

Lors du vote du compte administratif de la commune (exercice 2019), il a été constaté les résultats cumulés définitifs synthétisés comme suit :

Synthèse 2019	Budget principal	Budget annexe restaurant clients	Budget annexe lotissement le clos des iris
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT			
Dégagé en 2019	+94 230,60	0,00	0,00
Excédent reporté de 2018	+341 762,82	0,00	+59 516,60
Part affectée à l'investissement en 2019	-118 782,68		0,00
Intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	+795,32		
Total à affecter	318 006,06	0,00	59 516,60
BESOINS (-) OU EXCEDENTS (+) DE FINANCEMENT POUR L'INVESTISSEMENT			
Dégagé en 2019	-121 221,66	+0,14	+ 3914,44
Solde des restes à réaliser	-88 644,00		0,00
Total des besoins ou excédents	-209 865,66	+0,14	+3 914,44
AFFECTATION EN RESERVES			
Pour couvrir le besoin	+209 865,66	0,00	0,00
D'une partie du surplus		0,00	0,00
Total	+209 865,66	0,00	0,00
A REPORTER			
En fonctionnement	+108 140,40	0,00	59 516,60

En conséquence il est demandé au conseil municipal :

Au titre du budget principal :

- d'affecter en réserves, au compte 1068, 209 865,66€ soit une partie du résultat de fonctionnement pour couvrir le besoin global de financement dégagé par la section d'investissement
- et de reporter en section de fonctionnement (ligne 002) la différence entre le résultat de clôture et l'affectation en réserves : 108 140,40€

Au titre du budget annexe restaurant clients :

- de reporter en section d'investissement (ligne 001) le résultat de clôture 2019 soit 0,00€

Au titre du budget annexe lotissement le clos des iris :

- de reporter en section de fonctionnement (ligne 002), le résultat de clôture 2019 soit 59 516,60€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

CONSIDERANT :

- qu'en application des instructions susvisées, les résultats de l'exercice budgétaire communal sont affectés par l'assemblée délibérative, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif,

CONSTATANT :

- que pour le budget principal, l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2019 est supérieur aux besoins définitifs de financement de la section d'investissement
- que pour le budget annexe restaurant clients, le résultat de fonctionnement est nul et qu'il existe un excédent de financement
- que pour le budget annexe lotissement le clos des iris, le résultat de fonctionnement est positif et qu'il existe un excédent de financement

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE d'affecter le résultat 2019 du budget principal comme suit :

- * Résultat de clôture de la section de fonctionnement : excédent de 318 006,06€
- * intégration des résultats du budget annexe bar par opération d'ordre non budgétaire : 795,32€
- * Solde d'exécution de la section d'investissement : déficit de 121 221,66€
- * Solde d'exécution des restes à réaliser : déficit de 88 644,00€
- Besoin de financement en section d'investissement : 209 865,66€

Affectation du résultat de fonctionnement :

- en recette d'investissement : compte 1068 - excédent de fonctionnement capitalisé : 209 865,66€, montant nécessaire pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser
- report à nouveau à la section de fonctionnement (R002) : 108 140,40€
- dotation complémentaire en réserves (compte 1068) : --€

Article 2 : DECIDE d'affecter le résultat 2019 du budget annexe Restaurant clients comme suit :

- * Résultat de clôture de la section de fonctionnement : 0,00€
- * Solde d'exécution de la section d'investissement : excédent de 0,14€
- * Solde d'exécution des restes à réaliser : néant

Affectation du résultat de fonctionnement :

- report à nouveau à la section de fonctionnement (R002) : 0,00€

Article 3 : DECIDE d'affecter le résultat 2019 du budget annexe lotissement le clos des iris comme suit :

- * Résultat de clôture de la section de fonctionnement : excédent de 59 516,60€
- * Solde d'exécution de la section d'investissement : excédent de 3 914,44€
- Besoin de financement en section d'investissement : 0,00€

Affectation du résultat de fonctionnement :

- report à nouveau à la section de fonctionnement (R002) : 59 516,60€

POINT N° 4

DELIBERATION N° 2020-43 : BUDGET PRINCIPAL - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Rapporteur : M. Didier DUPUY
LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
- Les données nécessaires à l'élaboration des budgets locaux listées aux articles D. 1612-1 et D. 1612-2 du CGCT communiquées par les services de l'Etat,
- le projet de budget primitif présenté par Monsieur Didier DUPUY pour l'année 2020,

CONSIDERANT :

- que, selon l'article L 2311-7 du code susmentionné, le conseil municipal peut décider d'attribuer des subventions soit par une délibération distincte du vote du budget, soit, si cette attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention,
- que l'une ou l'autre de ces conditions vaut décision d'attribution des subventions en cause,

Le budget primitif retrace les prévisions et les autorisations de dépenses et de recettes, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, au titre de l'exercice, conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il doit être évalué de façon sincère et ses deux sections doivent être équilibrées.

M. DUPUY fait part à l'assemblée de la difficulté à élaborer ce budget et à l'équilibrer. La commission des finances s'est limitée à trouver le financement des dépenses déjà engagées c'est-à-dire des bons de commandes ou des marchés signés sous la précédente mandature. Seuls 30 000€ de crédits nouveaux sont portés sur ce budget. Il s'est attaché à réduire le plus possible les dépenses de la section de fonctionnement, sur tous les comptes où cela était possible. M. DUPUY insiste sur la faiblesse du résultat de fonctionnement qui oblige à puiser dans les réserves. Il pensait éviter l'augmentation des impôts mais la réalité budgétaire commande d'ajuster le taux du foncier bâti.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le budget primitif de l'exercice 2020, après proposition de la commission « finances ». Ce budget prévoit pour son équilibre une augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 10%.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

DECIDE de voter par délibération distincte les crédits des subventions par bénéficiaire.

APPROUVE, chapitre par chapitre, et par chapitre et par opérations individualisées pour les dépenses d'investissement, le budget primitif principal 2020 de la commune tel que détaillé dans le document budgétaire annexé à la présente.

AUTORISE le versement d'une subvention d'équilibre de 42 650,00€ maximum au budget annexe Restaurant clients au titre du financement de l'exercice 2020 selon les besoins réels,

Le BUDGET PRINCIPAL, pour l'exercice 2020, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
Crédits de fonctionnement votés	1 935 208,00	1 827 068,00
Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent		
002 résultat de fonctionnement reporté		108 140,00
Total de la section de fonctionnement	1 935 208,00	1 935 208,00
	Dépenses de la section	Recettes de la section

	d'investissement	d'investissement
Crédits d'investissement votés	360 911,00	570 777,00
Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent	153 713,00	65 069,00
001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté	121 222,00	
Total de la section d'investissement	635 846,00	635 846,00
Total du budget	2 571 054,00	2 571 054,00

POINT N° 5

DELIBERATION N° 2020-44 : BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Rapporteur : M. Didier DUPUY

Le budget primitif retrace les prévisions et les autorisations de dépenses et de recettes, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, au titre de l'exercice, conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il doit être évalué de façon sincère et ses deux sections doivent être équilibrées.

Mme le maire rappelle que la capacité de production de la cuisine est de 700 repas/jour alors que 150 repas environ sont actuellement fabriqués. Le personnel est en sureffectif et il convient de rechercher de nouveaux clients. Ce budget devrait être équilibré avec ses seules recettes sans participation du budget principal. M. DUPUY suggère que l'on définisse précisément le coût réel de production d'un repas.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le budget primitif de l'exercice 2020, après proposition de M. Didier DUPUY.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
- le projet de budget primitif présenté par M. Didier DUPUY pour l'année 2020,

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- Mme DEJEAN : elle s'étonne de la présence de trois cuisiniers au regard de la production. Mme BOUBY indique qu'à l'époque la cuisine produisait 700 repas par jour et un quatrième cuisinier était dans l'effectif. Mme BERGES rappelle que la cuisine devait également produire les repas pour les crèches qui exigent plus de temps pour leur fabrication. Elle précise aussi qu'il existait un budget annexe restaurant scolaire qui permettait de mieux appréhender les coûts du service.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

APPROUVE, chapitre par chapitre, le budget primitif du budget annexe Restaurant clients 2020 tel que détaillé dans le document budgétaire annexé à la présente.

Le BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS, pour l'exercice 2020, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

Dépenses de la section de	Recettes de la section de
---------------------------	---------------------------

	fonctionnement	fonctionnement
Crédits de fonctionnement votés	128 000,00	128 000,00
Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent		
002 résultat de fonctionnement reporté		
Total de la section de fonctionnement	128 000,00	128 000,00
	Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
Crédits d'investissement votés		
Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent		
001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté		
Total de la section d'investissement	0,00	0,00
Total du budget	128 000,00	128 000,00

POINT N° 6

DELIBERATION N° 2020-45 : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LE CLOS DES IRIS - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Rapporteur : M. Didier DUPUY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
- le projet de budget primitif présenté par M Didier DUPUY pour l'année 2020,

Le budget primitif retrace les prévisions et les autorisations de dépenses et de recettes, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, au titre de l'exercice, conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il doit être évalué de façon sincère et ses deux sections doivent être équilibrées.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le budget primitif de l'exercice 2020, après proposition de M. Didier DUPUY.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

APPROUVE, chapitre par chapitre, le budget primitif 2020 du budget annexe lotissement le clos des iris tel que détaillé dans le document budgétaire annexé à la présente.

Le BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LE CLOS DES IRIS, pour l'exercice 2020, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
Crédits de fonctionnement votés	476 683,06	508 041,19
Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent		

002 résultat de fonctionnement reporté		59 516,60
Total de la section de fonctionnement	476 683,06	567 557,79
	Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
Crédits d'investissement votés	363 700,04	268 910,87
Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent		
001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté		3 914,44
Total de la section d'investissement	363 700,04	272 825,31
Total du budget	840 383,10	840 383,10

POINT N° 7

DELIBERATION N° 2020-46 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE POUR 2020

Rapporteur : Mme le Maire

Comme chaque année, le conseil municipal détermine le produit fiscal global nécessaire à l'équilibre du budget (produit attendu des taxes locales) et vote les taux d'imposition correspondant à ce produit en fonction du montant des bases imposables de chaque taxe. Depuis le passage en communauté de communes à taxe professionnelle unique, la cotisation foncière des entreprises est désormais perçue par la communauté d'agglomération Foix Varilhes. La commune de Verniolle reste souveraine pour déterminer le produit fiscal des trois autres taxes : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour la taxe d'habitation (TH), il est rappelé que la loi de finances pour 2020 impose le gel des taux de TH à leur valeur de 2019. L'obligation de vote du taux de la TH n'est plus mentionnée par les textes : l'article 1636 B sexies du Code général des impôts (CGI) indique que « les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises. »

20% des contribuables continuent d'acquitter la TH en 2020 : le taux de TH 2020, identique à celui de 2019, s'appliquera à ces contribuables. La totalité du produit TH sur ces 20% sera perçue par la commune.

80% des contribuables sont dégrévés en 2020 : le taux de TH 2020, identique à 2019, ne s'appliquera donc pas à ces contribuables. Ce dégrèvement pour 80 % des contribuables est compensé par l'État. Mais en parallèle, la loi de finances pour 2020 a instauré un mécanisme de reprise partielle : l'Etat compense dans un premier temps la TH perdue et reprend ensuite une partie de cette compensation aux communes qui ont augmenté leur taux de TH depuis 2017.

Pour calculer le montant de cette reprise, une comparaison pour chaque commune est réalisée entre deux montants :

- le produit issu des bases communales de TH des contribuables dégrévés en 2020 et du taux communal appliqué en 2019 sur le territoire de la commune ;
- le produit issu des bases communales de TH des contribuables dégrévés en 2020 et du taux communal appliqué en 2017 sur le territoire de la commune.

Lorsque la différence entre ces deux montants est positive, c'est-à-dire lorsque le taux TH 2019 est supérieur à celui de 2017, cette différence fait l'objet d'une reprise de l'État à due concurrence. Cette reprise est effectuée sur les douzièmes de fiscalité 2020.

Les bases d'imposition prévisionnelles 2020 qui viennent d'être communiquées à la commune de Verniolle par les Services Fiscaux sont les suivantes :

Taxe d'habitation : 3 307 000 €

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 2 900 000 €

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 34 100€

L'assiette des taxes directes sur les ménages est la valeur locative brute des biens considérés, appréciée par l'administration fiscale. Au titre de 2020, les valeurs locatives cadastrales des propriétés non bâties, des locaux industriels et de l'ensemble des autres propriétés bâties, hormis les locaux professionnels, seront ainsi revalorisées à hauteur de 1,2 %.

Toutefois, par dérogation, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit que les valeurs locatives des locaux assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences principales sont revalorisées de 0,9 % en 2020.

Les taux de fiscalité actuels sont :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 19,33% (taux moyen départemental : 22,48%)
Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 126,52% (taux moyen départemental : 116,36%)

Le produit fiscal 2020 à taux constants s'élève à 1 004 191€

Madame le maire rend compte des travaux de la commission des finances qui propose pour atteindre l'équilibre du budget une augmentation de 10% du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Malgré les efforts de maîtrise des dépenses de fonctionnement et le gel de tout investissement nouveau, le levier fiscal doit être actionné pour permettre le paiement des dépenses obligatoires (salaires, charges générales de fonctionnement) et le paiement des dépenses d'équipement déjà engagées par la précédente municipalité. Cette hausse représentera en moyenne une somme qui variera entre 20€ et 78€ selon la catégorie fiscale de la maison.

Ainsi, les taux de fiscalité directe pour 2020, amèneraient le produit suivant :

Taxe d'habitation : 400 478€
Taxe foncière sur les propriétés bâties : 616 540€ (soit des recettes supplémentaires de 55 970€)
Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 43 143€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- l'état n°1259 de notification des taux d'imposition des taxes locales directes pour 2020, établi par la trésorerie générale annexé à la présente délibération,
- le budget primitif 2020 voté dans la séance
- le code général des impôts notamment son article 1636B sexies,

CONSIDERANT :

- l'obligation de respecter l'équilibre budgétaire

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- Mme SANCHEZ : elle s'étonne que la nouvelle municipalité augmente le taux du foncier bâti contrairement aux promesses faites pendant la campagne électorale. Mme le Maire lui rétorque qu'il n'y avait aucun engagement en ce sens mais plutôt un souhait de maintenir les taux si la situation financière de la commune le permettait : or, la situation étant bien plus catastrophique que celle entrevue par l'analyse des comptes administratifs, et après avoir renoncé aux indemnités de fonction des élus, après avoir diminué toutes les subventions et revu à la baisse toutes les dépenses de fonctionnement qui pouvaient l'être, il ne reste plus à notre grand regret pour équilibrer le budget que le levier fiscal. M. DUPUY reste attentif à toute proposition d'amélioration du contexte budgétaire sans incidence sur la fiscalité. Il insiste sur la longue réflexion menée préalablement à l'augmentation du taux du foncier bâti. Mme SANCHEZ fait remarquer que la précédente municipalité a également dû subir la baisse des dotations de l'Etat. M. DUPUY objecte que cette baisse était connue de toutes les collectivités et aurait dû être anticipée par une réflexion sur la nécessaire adaptation des projets d'investissement, sur l'équilibre du budget et la situation fiscale. Des outils de calcul étaient notamment mis à disposition des communes pour évaluer au plus juste l'importance de cette baisse.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 15 - Contre : 4 (AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, Cédric MUÑOZ (procurateur de Numen MUÑOZ) - Abstention : 0

Article 1^{er} : FIXE pour l'année 2020 le taux des deux taxes locales comme suit :

	Taux 2019	Coefficient de variation	Taux 2020	Produit 2020 prévisionnel
Taxe foncière sur les propriétés bâties	19,33	1,099844	21,26	616 540€
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	126,52	1,000000	126,52	43 143€

Article 2 : DIT que le produit des impôts directs locaux sera imputé en recettes, à l'article 7311.

A la suite du vote de cette délibération, M. DUPUY interroge les auteurs du vote défavorable pour connaître leurs propositions permettant d'équilibrer le budget présenté, sans avoir recours à l'augmentation des impôts locaux, et sachant que toutes les lignes de dépenses ont été réduites au maximum raisonnablement possible. M. MUÑOZ souligne que cette décision va à l'encontre de la promesse de campagne de la liste Verniolle Ensemble et Autrement. Mme SANCHEZ pense que d'autres solutions étaient envisageables et demande si une baisse des taux est possible dans l'éventualité où la situation financière de la commune s'améliore. Mme le Maire n'écarte pas cette éventualité mais le chemin pour y parvenir va être particulièrement long et difficile. Mme BERGES regrette qu'aucun représentant de la liste Verniolle Avenir n'ait été présent lors de la réunion de la commission des finances. Mme AUTHIÉ précise qu'elle a eu un empêchement personnel imprévu. Mme BERGES souligne que la commune figure au réseau d'alerte départemental des communes en difficulté et qu'un risque de mise sous tutelle est toujours possible. Elle insiste sur la nécessité pour l'assemblée municipale de garder la maîtrise sur son budget afin d'éviter un arrêt du budget par le préfet sur avis de la Chambre régionale des Comptes. Mme AUTHIÉ déplore les violentes critiques qui sont systématiquement adressées à la précédente municipalité. M. DUPUY regrette l'attitude de victimisation prise par les élus d'opposition. M. MUÑOZ rappelle qu'en 2014 la situation financière de la commune était déjà désastreuse. Mme SANCHEZ fait remarquer que la situation dégradée est ancienne et antérieure à 2014. Mme le Maire reconnaît qu'en 2014 la commune était déjà endettée mais aujourd'hui elle est surendettée. M. DUPUY précise qu'au niveau des finances on ne soigne jamais le mal par le mal, cela ne fait qu'aggraver la situation. Sans nier un certain besoin, il constate que l'investissement réalisé pour la construction des deux écoles était totalement disproportionné au regard des facultés budgétaires de la commune. La municipalité devait agir en fonction de ses moyens et une réflexion aurait dû être engagée sur le financement des 2,5 millions d'Euros nécessaires pour réaliser le projet finalement décidé, ainsi que sur les conséquences à long terme pour le budget communal du plan de financement adopté. M. GHILACI souhaite qu'un effort soit désormais porté sur le redressement des finances communales et respecte le choix de vote de chacun. Il constate les difficultés de trésorerie de la commune et propose un travail en équipe des élus. M. DUPUY rappelle que la commune disposait, il y a peu, d'une trésorerie de 19 000€ ce qui est très insuffisant pour une commune de notre taille et fait peser la menace de recourir à l'ouverture d'une ligne de trésorerie qui viendra encore plus aggraver la très mauvaise situation financière de la commune.

POINT N° 8

DELIBERATION N° 2020-47 : EXERCICE 2020 - REPARTITION DES CREDITS DE SUBVENTION

Rapporteur : M. Hervé EYCHENNE

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU :

- le premier alinéa de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ».

CONSIDERANT :

- que la période d'urgence sanitaire a réduit de façon globale l'activité des associations
- que cet arrêt des activités pendant plusieurs mois justifie la diminution du montant total des aides versées

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de procéder à la répartition des crédits de subventions conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la répartition des crédits de subventions conformément au tableau ci-annexé

Article 2 : DIT que les crédits sont prévus aux articles 6574 – 65738 – 657362 du budget

POINT N° 9**DELIBERATION N° 2020-48 : BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS : REVALORISATION DE LA TARIFICATION DE LA RESTAURATION - AUTORISATION DE CONCLURE UN CONTRAT DE FOURNITURE DE REPAS AVEC LA SAS LE TRIPORTEUR ARIEGEOIS**

Rapporteur : Madame le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- La délibération n°2019-53 du 24 juin 2019 arrêtant les tarifs de vente des repas produits par la cuisine centrale de Verniolle
- Le prix de revient de la fabrication des repas,
- Le budget annexe restaurant clients adopté dans la même séance

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : la revalorisation des tarifs des prestations de vente des repas en liaison froide est arrêtée conformément au tableau ci-après :

Prestation	Montant € HT	Taux de TVA	Montant € TTC	Date d'effet
Fourniture repas clients extérieurs (5 à 6 composantes, grammage adultes)	6,36	10%	7,00	01/09/2020
Fourniture repas (6 composantes) - l'unité	6,00	10%	6,60	06/07/2020
service portage repas à domicile (6 composantes + transport) - l'unité	7,15	10%	7,87	01/09/2020

Article 2 : Madame le Maire est autorisée à signer la convention de fourniture des repas avec la SAS Le Triporteur Ariégeois

POINT N° 10**DELIBERATION N° 2020-49 : REVISION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES (RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS)**

Rapporteur : Mme Sylvie BERGES

Elle rend compte des travaux de la commission « Ecoles ALAE Cantine » réunie le 23 juin dernier. Après examen du tableau comparatif des prix cantine et ALAE pratiqués par les communes voisines, une discussion a été engagée sur la suppression de la 1^{ère} tranche. Les communes voisines n'appliquent pas le quotient familial Le tarif cantine 1^{ère} tranche paraît anormalement bas en rapport du prix réel de revient du repas soit 7,92 TTC environ à ce jour. Conscients qu'une augmentation couplée à la suppression de cette 1^{ère} tranche aurait des conséquences financières importantes pour certaines familles, cette proposition est abandonnée pour l'instant. La commission propose au conseil municipal d'augmenter le prix des repas de 0,30 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le budget communal,
- La délibération du conseil municipal n°2019-54 du 24/06/2019 fixant les tarifs de l'accueil de loisirs associé à l'école (ALAE), de la restauration scolaire à compter du 01/09/2019,

CONSIDERANT :

- *Restaurant scolaire* : Au titre de l'exercice 2019, 22 513 repas ont été fabriqués pour la cantine scolaire. Le coût de revient d'un repas est de 8,53€. La participation des usagers est de 77 586,02€, le reste du financement étant assuré par le budget communal. Le coût de revient comprend notamment les frais de fabrication et les frais de personnel.
Que le tarif le plus élevé ne peut excéder le coût réel du service,
- *Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE)* : le coût général de fonctionnement de l'ALAE s'élève à 270 545,47€ pour l'exercice 2019. Les recettes s'établissent à 106 805,27€ (39% du coût du service), le budget communal supportant le déficit de fonctionnement de 163 740,20€. La participation des familles s'élève à 40 977,06€ (15,15% du coût du service).
Que le tarif le plus élevé ne peut excéder le coût réel du service,

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- Mme SANCHEZ : elle juge pénalisante pour les familles à faible revenus de la tranche 1 cette augmentation de 30 centimes par repas. Mme BERGES précise que ce sont souvent des familles qui ne paient pas ou qui bénéficient d'aides particulières. La volonté est de mettre les familles en relation avec le CCAS dès le premier incident de paiement. Mme BERGES souligne que le budget principal prend tout de même en charge la moitié du coût d'un repas. Mme BOUBY fait remarquer que le prix du repas à 2,90€ est anormalement bas.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 17 - Contre : 2 (Cédric MUÑOZ + procuration Numen MUÑOZ) - Abstention : 0

Article unique : La revalorisation des tarifs des prestations de restauration scolaire et périscolaires est arrêtée conformément au tableau ci-après à compter du 1^{er} septembre 2020 :

Tarifification de la cantine scolaire :

Tranches	1	2	3	4	5 - Hors commune
Quotient familial	0€ à 749€	De 750€ à 1199€	De 1200€ à 1599€	1600€ et plus	
Restauration scolaire (en €) (comprenant repas + service)	3,20€	3,70€	4,25€	4,75€	5,50€
Enseignant ou stagiaire de l'enseignement participant à l'encadrement des enfants pendant le service de restauration				5,50€	

Tarifification de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole :

TARIF FORFAITAIRE A.L.A.E MENSUEL (PAR ENFANT) hors mercredi										
Tranches	1		2		3		4		5 - hors commune	
Quotient familial	0€ à 749€		De 750€ à 1199€		De 1200€ à 1599€		1600€ et plus			
	17,00 €	3 ^{ème} enfant et plus : 9	19,50 €	3 ^{ème} enfant et plus : 10	21,50 €	3 ^{ème} enfant et plus : 11	23,50 €	3 ^{ème} enfant et plus : 12	25,50 €	3 ^{ème} enfant et plus : 13

	Tarif unique
--	--------------

Tarif occasionnelle à la journée (hors mercredi) € (par enfant)	ALAE inscription	5,00
--	------------------	------

TARIF FORFAITAIRE A.L.A.E SEQUENCE DU MERCREDI (coût/SEQUENCE/ENFANT) DEMI-JOURNEE					
Tranches	1	2	3	4	5 - hors commune
Quotient familial	0€ à 749€	De 750€ à 1199€	De 1200€ à 1599€	1600€ et plus	
	6,50€	7,50€	8,50€	9,50€	11€

TARIF FORFAITAIRE A.L.A.E SEQUENCE DU MERCREDI (coût/SEQUENCE/ENFANT) JOURNEE					
Tranches	1	2	3	4	5 - hors commune
Quotient familial	0€ à 749€	De 750€ à 1199€	De 1200€ à 1599€	1600€ et plus	
	12€	14€	16€	18€	20€

POINT N° 11

DELIBERATION N° 2020-50 : ADOPTION DES REGLEMENTS DE SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE

Rapporteur : Mme Sylvie BERGES

Elle propose d'adopter les règlements de la cantine et de l'ALAE qui déterminent les conditions de fonctionnement de ces services en terme d'adhésion, de paiement, de discipline etc...

La date limite de réservation a été avancée au mercredi soir minuit de la semaine « S » pour la semaine « S+1 » au lieu du jeudi afin de mieux maîtriser les commandes de denrées au regard des effectifs réels.

Le prélèvement sera effectué pour les factures se rapportant au mois « M » au 5 du mois « M+2 » pour réduire les risques d'impayés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le projet de règlement intérieur de la cantine
- Le projet de règlement intérieur de l'ALAE
- Le code général des collectivités territoriales

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : Les règlements intérieurs de la cantine et de l'ALAE tels qu'annexés à la présente délibération sont approuvés.

Article 2 : L'application des règlements susvisés est valable pour l'année scolaire 2020-2021.

POINT N° 12**DELIBERATION N° 2020-51 : AVENANT A L'ACCORD CADRE SIGNE LE 9 SEPTEMBRE 2019 RELATIF A LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA CANTINE SCOLAIRE ET LE SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE**

Rapporteur : Madame le maire

La commune a conclu le 9 septembre 2019 un accord-cadre avec la société Occitanie Restauration pour la fourniture des repas en liaison froide pour la cantine et le portage des repas à domicile. Ce contrat a été conclu pour une durée de trois mois. L'exécution de la prestation a débuté le 20 janvier 2020. Le marché a donc expiré le 20 avril 2020. La durée du marché avait été fixée en fonction de la durée prévisionnelle des travaux de rénovation de la cuisine. Compte tenu de la crise sanitaire, ces travaux ont été suspendus pendant plusieurs semaines, entraînant ainsi la poursuite de la fourniture des repas au-delà de la durée initiale de l'accord-cadre.

L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 prévoit que lorsque le contrat arrive à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juillet 2020 et si les conditions rattachées à la crise ne permettent pas de garantir le renouvellement du contrat dans les délais souhaités, alors il est possible de le prolonger pendant toute la durée de la crise sanitaire augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence du contrat public à l'issue de son expiration.

Il est donc proposé à l'assemblée de rédiger un avenant de prolongation du marché de fourniture de repas en liaison froide avec la société Occitanie Restauration jusqu'au 5 juillet 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le marché conclu le 9 septembre 2019 avec la société Occitanie Restauration pour la fourniture des repas en liaison froide pour la cantine et le portage des repas à domicile
- Le code de la commande publique,
- L'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

CONSIDERANT :

- Que le marché initial prévoyait un délai d'exécution de trois mois
- Que la crise sanitaire liée au Covid-19 a retardé la date d'achèvement des travaux de rénovation de la cuisine repoussant ainsi la reprise de la production des repas en régie
- Qu'il convient de prolonger le délai d'exécution du marché susvisé

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : Un avenant n° 1 avec la société Occitanie Restauration ayant pour objet la prolongation du 20 avril 2020 au 5 juillet 2020 du délai d'exécution du marché conclu le 9 septembre 2019 est approuvé.

Article 2 : Madame le maire est autorisée à signer l'avenant n° 1 considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

POINT N° 13**DELIBERATION N° 2020-52 : DESIGNATION D'UN REFERENT AMBROISIE**

Rapporteur : madame le Maire

Les ambrosies sont des plantes exotiques envahissantes à impacts sanitaires et agricoles importants. En effet, il s'agit d'une plante très allergisante qui provoque d'importants inconforts chez de multiples personnes. De ce fait, la

mise en place de mesure de lutte à l'encontre de ces invasives à l'échelle des collectivités est un axe nécessaire à l'enrayement de la progression de ces espèces en France.

Dans leur instruction interministérielle du 20 août 2018, les ministères de l'intérieur, de la transition écologique et solidaire, des armées, des solidarités et de la santé et de l'agriculture et de l'alimentation invitent les collectivités à désigner un ou plusieurs référents territoriaux ambroisie dont le rôle est, en particulier, de repérer la présence des ambrosies, de participer à leur surveillance et d'informer les personnes concernées des mesures de lutte pouvant être appliquées sur leurs terrains (article R. 1338-8 du Code de la Santé Publique).

Plus concrètement, les référents ambroisie seront chargés de valider des signalements effectués par les citoyens, pour ensuite organiser leur destruction, puis de renseigner ce suivi sur l'outil signalement-ambroisie.fr. Le référent ambroisie est ainsi un acteur clé de la santé et de l'environnement de ses concitoyens.

Des formations gratuites en ligne existent pour le référent ambroisie.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'instruction interministérielle DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre les trois ambrosies réglementées

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du CGCT

Article 2 : PROCEDE à l'élection du référent ambroisie

Sont candidats :

Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : ROUBY Bernard

La Liste VERNIOLLE AVENIR ne présente pas de candidat

M. ROUBY Bernard ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (19 voix), est désigné comme Référent Ambroisie

POINT N° 14

DELIBERATION N°2020-53 : RAPPORT SUR L'EXECUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ENLEVEMENT ET DE LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES (EXERCICE 2019)

Rapporteur : madame le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1411-3,
- L'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 52,
- Le rapport d'activité établi par la société Garage PROUDHOM relatif à l'exécution de la délégation de service public de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules pour l'exercice 2019 annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus

L'article 52 de l'Ordonnance susvisée dispose :

« *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.*

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ...//..., ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

Le code général des collectivités territoriales précise :

Article L.1411-3 :

« Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

A Verniolle, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules est un service public délégué à la société Garage PROUDHOM à Pamiers pour une période allant de janvier 2019 à janvier 2024.

Conformément au code susvisé, il est demandé à l'assemblée délibérante de prendre acte de ce rapport.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : PREND ACTE du rapport susvisé, établi par la société Garage PROUDHOM, délégataire du service public de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules, au titre de l'année 2019

POINT N° 15

DELIBERATION N° 2020-54 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES CONTRATS DE CONCESSION

Rapporteur : Madame le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1411-1, L 1411-5, R 1411-1, R 1411-3 et D 1411-3 à D 1411-5,
- sa délibération du 16 juin 2020 intitulée «Commission de délégation de service public : principe de désignation des membres pour la durée du mandat et fixation des conditions de dépôt des listes, préalables à cette désignation »,

CONSIDERANT :

- que les conseillers municipaux désirant présenter une liste pour l'élection des membres de la Commission de délégation de service public devaient l'adresser ou la déposer au secrétariat général de la mairie, trois jours francs au moins avant la date de la séance du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2020, soit au plus tard le 27 juin 2020,

VU :

- les listes adressées ou déposées au secrétariat général de la mairie conformément aux conditions susmentionnées :

Liste Verniolle Ensemble et Autrement :

Titulaires : ROUBY Bernard, GHILACI Karim, DUCAROUGE Jérémy

Suppléants : RAMOS Patrick, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève

Conformément à l'article L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal doit désigner une commission de délégation de service public. Cette dernière a notamment pour mission :

- d'ouvrir les plis contenant les candidatures et d'examiner ces dernières (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-5 du Code du travail et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public),
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus,
- d'établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidature et l'économie générale du contrat,

- d'émettre un avis sur les offres analysées,
- d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (article L 1411-6 CGCT).

L'article L 1411-5 du CGCT fixe la composition de cette commission comme suit :

- le Maire, président de la commission, ou son représentant,
- trois membres de l'assemblée délibérante élus en son sein, en qualité de membres titulaires, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- trois membres suppléants élus selon les mêmes modalités et en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes siègent également à cette commission avec voie consultative.

Peuvent également participer à la commission, avec voie consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

En conséquence, et en application des articles D 1411-3 et D 1411-4 du CCGT, il est demandé à l'assemblée délibérante de procéder à cette élection au scrutin secret, de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est rappelé que, en cas :

- d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : RAPPELLE qu'en application de l'article 2121-21 du CGCT, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Maire

Article 2 : SONT ELUS à la commission des contrats de concession :

Titulaires : ROUBY Bernard, GHILACI Karim, DUCAROUGE Jérémy

Suppléants : RAMOS Patrick, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève

POINT N° 16

DELIBERATION N° 2020-55 : ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2020-27 DU 16 JUIN 2020 - CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT ET DESIGNATION DE SES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Rapporteur : madame le Maire

Le conseil municipal a créé dans sa séance du 16 juin dernier une commission ad'hoc chargée d'émettre un avis pour la passation des marchés sur procédure adaptée à partir du seuil de 40 000€.

La préfecture demande le retrait de cette délibération en suggérant de créer la commission d'appel d'offres qui pourra également émettre un avis sur les marchés ne relevant pas des procédures formalisées. Elle considère que dans l'esprit des textes, dans les communes de plus de 1000 habitants, les commissions doivent être constituées en respectant le principe de la représentation proportionnelle et qu'il convient donc de s'appuyer sur la composition fixée par le code général des collectivités territoriales pour la création des commissions d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif). Son rôle est d'analyser les

candidatures et les offres des entreprises et d'attribuer le marché à l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse. Quand son intervention est facultative, elle donne son avis sur le choix du candidat.

La CAO est composée du maire et de 3 membres titulaires et 3 suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est proposé d'abroger la délibération n°2020-27 du 16 juin 2020 et procéder à l'élection des membres de la CAO.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Les articles L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales
- Le dépôt d'une liste unique composée d'élus représentant la liste Verniolle Ensemble et Autrement et la liste Verniolle Avenir

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : ABROGE la délibération n°2020-27 du 16 juin 2020 portant création d'une commission ad'hoc chargée d'examiner les candidatures et offres des marchés passés selon la procédure adaptée (MAPA),

Article 2 : APPROUVE la création d'une commission d'appel d'offres communale qui aura un caractère permanent pendant la durée du mandat

Article 3 : CONSTATE qu'une liste unique a été constituée pour cette élection par les deux groupes présents au conseil municipal

Article 4 : RAPPELLE qu'en application de l'article 2121-21 du CGCT, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Maire

Article 5 : SONT ELUS à la commission d'appel d'offres :

Titulaires : DUPUY Didier, EYCHENNE Hervé, AUTHIÉ Nathalie

Suppléants : GHILACI Karim, PERRON Sylvie, SANCHEZ Emmanuelle,

POINT N° 17

QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Intervention de M. Cédric MUÑOZ : il souhaite des précisions sur l'organisation de festivals dans le parc de la mairie cet été par le relais de Poche. Madame le Maire l'informe qu'il s'agit de manifestations portées par l'association « Les amis de poche » en partenariat avec le comité des fêtes. Elle constate que l'amalgame est souvent fait entre le relais de poche qui a une nature commerciale (tartinerie, librairie) et les amis de poche (association). Mme PERRON salue cette initiative qui permettra aux intermittents du spectacle de retrouver une activité professionnelle. M. DUPUY assure que la configuration des lieux permet le respect des gestes barrière avec la distanciation physique et la mise en place d'un sens de circulation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Vu pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales.

La présidente de séance

Annie BOUBY



La secrétaire de séance

Sylvie BERGES